



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquantième-huitième session

Deuxième Commission

Point 94 de l'ordre du jour

Environnement et développement durable

Maroc* : projet de résolution

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-deuxième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001 et 57/251 du 20 décembre 2002 relatives au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui devrait tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

Rappelant le Plan d'application de Johannesburg¹, qui a mis l'accent sur la nécessité de renforcer les dispositions relatives à l'appui au renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition ainsi que les dispositions relatives à l'appui technique et technologique,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.



1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-deuxième session²;

2. *Souligne* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit, dans le cadre de son mandat, contribuer davantage aux programmes de développement durable, à l'application d'Action 21³ et à la mise en oeuvre du Plan d'application de Johannesburg¹ à tous les niveaux, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités, compte tenu du mandat de la Commission du développement durable;

3. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que le renforcement des capacités et l'assistance technique aux pays en développement demeurent des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, souligne la nécessité de mettre rapidement en oeuvre les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement;

4. *Engage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer, dans le cadre de son mandat, aux préparatifs de la douzième session de la Commission du développement durable;

5. *Engage en outre* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer, dans le cadre de son mandat et en sa qualité de membre de l'Équipe spéciale interinstitutions, aux préparatifs de la réunion internationale sur l'examen de l'application du Programme d'action de la Barbade pour les petits États insulaires en développement⁴, qui se tiendra à Maurice du 30 août au 3 septembre 2004, y compris au processus préparatoire;

6. *Encourage* les États Membres, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organismes compétents des Nations Unies à présenter des observations écrites sur la question importante et complexe de l'ouverture, à tous les États Membres, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement, en vue de l'élaboration du rapport que le Secrétaire général doit lui présenter avant sa soixantième session, conformément à la résolution 57/251;

7. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement à vérifier régulièrement que son programme de travail s'inscrit dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que dans des limites raisonnables afin, notamment, d'accroître la transparence et d'assurer une participation efficace des États Membres à ses sessions;

8. *Demande* que les rapports sur les travaux du Groupe de la gestion de l'environnement soient soumis à l'Assemblée générale à sa prochaine session par

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 25 (A/58/25).*

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

⁴ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution I, annexe II.

l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

9. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières suffisantes sur une base stable et prévisible et, eu égard à sa résolution 2997 (XXVII), souligne qu'il faudrait envisager de rendre compte de façon adéquate de tous les frais d'administration et de gestion des programmes dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Office des Nations Unies à Nairobi dispose de services, de systèmes et de technologies modernes en matière de gestion de conférences et de documentation afin que les services nécessaires puissent être fournis de façon efficace au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies ayant leur siège à Nairobi.
